



Arrêté :
AR-2024-94

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;
Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-27, L. 2122-28 et L. 2122-29 et R.2122-7 ;
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 251-3-1, L. 251-10, L. 252-1 à L. 252-5 ;
Vu l'arrêté interministériel du 6 avril 2007 relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 pour la mise en œuvre du « conibear » sur les sites Natura 2000 ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2020 portant obligation de destruction le ragondin et le rat musqué sur le département de Maine-et-Loire ;
Vu l'arrêté du 2 avril 2020, portant sur la protection des loutres et castors en Maine-et-Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2020, reconnaissant la Fdgdon 49 (Fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles de Maine-et-Loire) comme organisatrice de la prévention, de la surveillance et de la lutte contre les rongeurs aquatiques nuisibles en Maine-et-Loire ;
Considérant qu'il convient de déléguer à la Fdgdon de Maine-et-Loire la supervision de la lutte contre le ragondin et le rat musqué à l'aide de pièges ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il sera procédé à une lutte collective contre le ragondin et le rat musqué à l'aide de pièges sur tout le territoire de la commune, du 1^{er} septembre 2024 au 1^{er} octobre 2024.

Article 2 : La lutte sera supervisée par la Fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles de Maine-et-Loire, sous la responsabilité de Monsieur Pierre Houtin, président du groupement de défense contre les organismes nuisibles d'Ecouflant.

Article 3 : Les propriétaires, et locataires des terrains sur lesquels la lutte sera entreprise sont tenus d'ouvrir leur propriété aux agents du service régional de l'alimentation pour permettre l'exécution et le contrôle des luttes.

Article 4 : Les opérations de piégeage seront réalisées conformément à la réglementation de la police de la chasse dans le cadre des luttes collectives menées par les groupements de défense contre les organismes nuisibles. Les cadavres des animaux capturés seront détruits par équarrissage ou enfouis selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Toutes les précautions seront prises pour éviter tout accident aux personnes, aux animaux domestiques et autres espèces. En cas d'accident, prévenir la mairie et la Fdgdon – Tél 02 41 37 12 48.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en temps opportun au lieu habituel d'affichage. Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations au Service régional de l'alimentation, au directeur de la DDT de Maine et Loire, à la Fdgdon 49, à l'office français de la biodiversité et aux mairies avoisinantes.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

12 JUIL. 2024

**Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

